

Principales dispositions et avantages du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012)



2016

Généralités

Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (ci-après dénommé “Traité de Beijing”) a été adopté par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui s’est tenue à Beijing du 20 au 26 juin 2012. Le Traité de Beijing modernise et adapte à l’ère du numérique la protection des chanteurs, musiciens, danseurs et acteurs dans les interprétations et exécutions audiovisuelles prévue par la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961). Ces adaptations complètent les dispositions figurant dans le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), qui a mis à jour la protection des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Le Traité de Beijing couvre les interprétations et exécutions des acteurs dans différents médias, tels que le cinéma et la télévision, ainsi que les interprétations ou exécutions des musiciens enregistrées sur DVD ou sur toute autre plateforme audiovisuelle. Il confère aux artistes interprètes ou exécutants des **droits patrimoniaux** sur leurs interprétations et exécutions fixées et non fixées, ainsi que certains droits moraux.

Le présent document vise à décrire certaines des principales dispositions du Traité de Beijing et à expliquer certains de ses avantages aux États membres de l’OMPI ayant adhéré au traité.

Principales dispositions du Traité de Beijing

Le Traité de Beijing accorde aux artistes interprètes ou exécutants quatre types de droits patrimoniaux sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des fixations audiovisuelles : **i)** le droit de reproduction; **ii)** le droit de distribution; **iii)** le droit de location; et **iv)** le droit de mise à disposition.

- On entend par “**droit de reproduction**” le droit d’autoriser la reproduction directe ou indirecte de l’interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.
- On entend par “**droit de distribution**” le droit d’autoriser la mise à la disposition du public de l’original et de copies de l’interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- On entend par “**droit de location**” le droit d’autoriser la location commerciale au public de l’original et de copies de l’interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle.

- On entend par “**droit de mise à disposition**” le droit d’autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, d’une interprétation ou exécution fixée sur une fixation audiovisuelle, de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. Ce droit couvre en particulier la mise à disposition interactive, sur demande, par l’intermédiaire de l’Internet.

En ce qui concerne les **interprétations ou exécutions non fixées (vivantes)**, le traité confère aux artistes interprètes ou exécutants trois types de droits patrimoniaux: **i)** le droit de radiodiffusion (sauf en cas de rediffusion); **ii)** le droit de communication au public (sauf lorsque l’interprétation ou exécution est une interprétation ou exécution radiodiffusée); et **iii)** le droit de fixation.

Le traité confère également aux artistes interprètes ou exécutants des **droits moraux**, à savoir le droit d’exiger d’être mentionnés comme tels (sauf lorsque le mode d’utilisation de l’interprétation ou exécution impose l’omission de cette mention); et le droit de s’opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification préjudiciable à leur réputation, compte tenu de la nature des fixations audiovisuelles.

Le traité prévoit que les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d’autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées

sur fixations audiovisuelles. Toutefois, les parties contractantes peuvent déclarer qu’elles prévoient, en lieu et place du droit d’autorisation, un droit à rémunération équitable lorsque des interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles sont utilisées directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour la communication au public. Toute partie contractante peut restreindre ce droit ou – à condition d’émettre des réserves au traité – refuser de l’accorder. Si une réserve est émise par une partie contractante, les autres parties contractantes sont autorisées, dans la même mesure, à refuser le traitement national à la partie contractante qui a émis la réserve (“réciprocité”).

En ce qui concerne la **cession des droits**, le traité prévoit que les parties contractantes peuvent énoncer dans leur législation nationale que, dès lors qu’un artiste interprète ou exécutant a consenti à la fixation d’une interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs susmentionnés sont cédés au producteur de la fixation audiovisuelle (sauf contrat stipulant le contraire conclu entre l’artiste interprète ou exécutant et le producteur). Indépendamment de la cession des droits susmentionnée, la législation nationale ou tout arrangement individuel, collectif ou autre, peut conférer à l’artiste interprète ou exécutant le droit de percevoir des redevances ou une rémunération équitable pour toute utilisation de l’interprétation ou exécution, comme le prévoit le traité.

En ce qui concerne les **limitations et exceptions**, l'article 13 du Traité de Beijing incorpore le "triple critère" prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la Convention de Berne pour déterminer les limitations et exceptions, étendant son application à tous les droits. La déclaration commune accompagnant le Traité de Beijing prévoit que la déclaration commune concernant l'article 10 du WCT s'applique de la même manière au Traité de Beijing, c'est-à-dire que les limitations et exceptions telles qu'elles sont établies dans la législation nationale conformément à la Convention de Berne peuvent être étendues à l'environnement numérique. Les États contractants peuvent concevoir de nouvelles exceptions et limitations appropriées dans l'environnement numérique. L'extension du champ d'application des limitations et exceptions existantes ou la création de nouvelles limitations et exceptions ne sont admissibles que si les conditions du "triple critère" sont satisfaites.

La **durée de la protection** ne doit pas être inférieure à 50 ans.

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

Les parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques contre la neutralisation des mesures techniques (telles que le cryptage) mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants dans le cadre de l'exercice de leurs droits et qui visent à empêcher la suppression ou la modification d'informations, telles

que certaines données permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, et la fixation audiovisuelle proprement dite, nécessaires à la gestion de ces droits (par exemple, la concession de licences, la collecte et la répartition des redevances) ("information sur le régime des droits").

Une déclaration commune concernant l'interaction entre les mesures techniques et les limitations et exceptions précise que rien n'empêche une partie contractante d'adopter des mesures efficaces et nécessaires pour assurer à un bénéficiaire la jouissance des limitations et exceptions, lorsque des mesures techniques ont été appliquées à une interprétation ou exécution audiovisuelle et que le bénéficiaire a légalement accès à cette interprétation ou exécution. Les mesures efficaces et nécessaires susmentionnées peuvent ne devoir être prises que lorsque les titulaires de droits n'ont pas pris de mesures appropriées et efficaces à l'égard de cette interprétation ou exécution pour permettre au bénéficiaire de jouir des limitations et exceptions prévues par la législation nationale de cette partie contractante. Sans préjudice de la protection juridique d'une œuvre audiovisuelle dans laquelle une interprétation ou exécution est fixée, les obligations relatives aux mesures techniques de protection ne sont pas applicables aux interprétations ou exécutions qui ne sont pas protégées ou qui ne sont plus protégées en vertu de la législation nationale donnant effet au traité.

Les parties contractantes accordent la protection prévue dans le présent traité aux interprétations ou exécutions fixées existant au moment de l'entrée en vigueur de ce traité et à toutes les interprétations ou exécutions qui ont lieu après son entrée en vigueur à leur égard. Toutefois, une partie contractante peut déclarer qu'elle n'appliquera pas les dispositions relatives aux droits exclusifs de reproduction, de distribution, de location et de mise à disposition des interprétations ou exécutions fixées, et de radiodiffusion et de communication au public, ou l'une ou plusieurs de ces dispositions, aux interprétations ou exécutions fixées qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de ce traité dans chaque partie contractante. Les autres parties contractantes peuvent alors limiter de manière réciproque l'application de ces droits à l'égard de cette partie contractante.

Les parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du traité. En particulier, elles doivent faire en sorte que leur législation comporte des procédures permettant une action efficace contre tout acte portant atteinte aux droits visés par le traité, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. Ce type d'action doit comprendre des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Le traité institue une Assemblée des parties contractantes dont le principal mandat

est de traiter des questions concernant le maintien et le développement du traité. Le Secrétariat de l'OMPI est chargé de s'acquitter des tâches administratives requises par le traité.

Le Traité de Beijing entrera en vigueur trois mois après que 30 parties remplissant les conditions requises auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Tout État membre de l'OMPI, ainsi que l'Union européenne, peut devenir partie au traité. L'Assemblée instituée par le traité pourra, une fois celui-ci en vigueur, décider d'autoriser d'autres organisations intergouvernementales à devenir parties au traité. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI.

Avantages du Traité de Beijing

La ratification et l'entrée en vigueur du Traité de Beijing montrent que le système multilatéral d'établissement de normes incarné par l'OMPI est à même d'instaurer de nouvelles mesures de protection importantes pour les créateurs et les artistes. En outre, le Traité de Beijing aura des effets positifs concrets pour tous les États membres de l'OMPI, qu'ils soient développés ou en développement. Les avantages pour les pays et leurs artistes interprètes ou exécutants se feront sentir dans plusieurs domaines, notamment du point de vue du développement économique, de l'amélioration de la situation des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel et de la diversité culturelle.

1. Développement économique

Le Traité de Beijing fait obligation aux parties contractantes d'assurer sur leur territoire une protection complète aux titulaires de droits qui sont ressortissants d'autres parties contractantes, permettant ainsi aux producteurs et aux artistes interprètes ou exécutants locaux de bénéficier d'avantages économiques lors de la diffusion ou de la mise à disposition de leurs films, séries télévisées ou autres produits audiovisuels à l'étranger¹. Le traité contribuera à préserver les droits des artistes interprètes ou exécutants contre l'utilisation non autorisée des interprétations ou exécutions dans les médias audiovisuels tels que les émissions télévisées, les films et la vidéo. Avec la multiplication des productions audiovisuelles et des images audiovisuelles dans la musique, la consommation sur les marchés numériques a dépassé la réception d'émissions télévisées indépendantes pour s'étendre aux chaînes de télévision à péage, aux DVD et, plus récemment, à l'Internet, y compris sur les terminaux mobiles. La protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s'étendra à tous ces marchés audiovisuels en expansion.

1 Si la protection des artistes interprètes ou exécutants locaux peut être assurée par la législation nationale, en l'absence d'un traité, cette protection risquerait de créer un désavantage comparatif pour les créateurs locaux dans la mesure où l'utilisation des contenus audiovisuels étrangers resterait sans protection et pourrait donc être moins onéreuse. Le Traité de Beijing fait disparaître ce désavantage comparatif potentiel pour les créateurs locaux.

Le Traité de Beijing renforcera et, si nécessaire, contribuera à consolider les industries audiovisuelles locales qui prendront part à un système international de protection. Par ailleurs, l'industrie audiovisuelle se caractérise par une forte intensité de main d'œuvre, employant une multitude d'artistes, de techniciens, de musiciens et autres créateurs. Il est également admis que les œuvres audiovisuelles constituent un excellent vecteur de promotion des produits et services locaux, notamment dans les industries automobile, alimentaire, textile et touristique, et soutiennent donc parfaitement les industries d'exportation. Au fur et à mesure que les industries locales se développeront et obtiendront les ressources nécessaires pour produire davantage de contenus, les consommateurs locaux bénéficieront d'un accroissement de la gamme, de la diversité et de la qualité des options audiovisuelles locales.

Le Traité de Beijing favorisera l'investissement, en encourageant l'adoption d'une législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes efficace et bien appliquée, qui stimulera à son tour l'élaboration d'un cadre équilibré pour les échanges internationaux et l'accès aux marchés étrangers. En renforçant ces fondations de l'industrie audiovisuelle, le Traité de Beijing stimulera la diversification des sources d'investissement dans la production locale.

Combiné aux traités Internet de l'OMPI, le Traité de Beijing met en place les conditions fondamentales pour une diffusion équilibrée, sûre et efficace du contenu

audiovisuel sur l'Internet. Les industries du droit d'auteur sont une composante fondamentale de l'économie du savoir, qui est elle-même un moteur de croissance et de développement en période d'instabilité économique. Le Traité de Beijing soulignera le rôle de l'Internet en tant que première filière de diffusion du contenu audiovisuel, stimulant ainsi le haut débit et l'innovation en matière de TIC dans des domaines tels que les plateformes de service numériques, les applications dédiées au contenu et les normes et technologies en matière de transmission.

2. Amélioration de la situation des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel

En fournissant des incitations et des contreparties pour l'utilisation internationale de leurs interprétations ou exécutions, le Traité de Beijing renforcera la position des artistes interprètes ou exécutants dans l'industrie audiovisuelle. Les artistes interprètes et exécutants sont à la fois des artistes et des travailleurs de l'industrie culturelle. Le Traité de Beijing contribuera à améliorer la situation professionnelle des acteurs et autres artistes interprètes ou exécutants ainsi que leurs conditions de travail. En outre, le développement des droits des artistes interprètes ou exécutants pourrait déboucher sur la création ou le renforcement d'organisations représentatives des artistes, ainsi que d'organisations de producteurs, qui sont leur contrepartie naturelle dans l'exercice des droits d'exploitation des films et autres œuvres audiovisuelles. Le développement

de ces organisations représentatives favorisera un environnement plus propice au dialogue social entre artistes et producteurs, ce qui aura pour effet global de renforcer les secteurs cinématographique et audiovisuel.

3. Protection de la culture, du folklore et de la diversité culturelle

Outre qu'il constitue un art à part entière, le cinéma est un excellent vecteur de diffusion d'autres expressions de la créativité et de l'identité culturelle. Les interprétations et exécutions audiovisuelles peuvent faire connaître au grand public les œuvres littéraires et musicales d'une culture donnée d'une manière extrêmement efficace. Cette dimension des interprétations et exécutions audiovisuelles en tant que vecteur et multiplicateur d'expressions créatives a non seulement une valeur économique considérable, mais est également extrêmement pertinente pour la promotion de la diversité culturelle. Dans ce contexte, le Traité de Beijing contribue à la protection des expressions culturelles traditionnelles et du folklore national, question qui est examinée par diverses instances de l'OMPI, en particulier le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC). Ainsi qu'il est clairement indiqué dans le Traité de Beijing, la définition des artistes interprètes ou exécutants englobe les acteurs et les chanteurs qui interprètent des expressions du folklore.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
P.O. Box 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél. : +41 22 338 91 11
Tlcp. : +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/